

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le
18 octobre 2023

Copie :
Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TRUCK ETAPE Valenciennes

Autoroute A2 - Sortie 20
Parc d'activités de l'aérodrome Ouest - BP 15
59174 La Sentinelle

Références :
Code AIOT : 0007005117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement TRUCK ETAPE Valenciennes implanté Autoroute A2 - Sortie 20 Parc d'activités de l'aérodrome Ouest - BP 15 59174 La Sentinelle. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle 2023 de la DREAL Hauts-de-France, en particulier sur un ouvrage d'infrastructure de transit de matières dangereuses (OI-TMD), avec zone de stationnement de poids-lourds (PL).

La visite porte sur certaines dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral pris en date du 01/10/2019 applicable à l'établissement et la dernière mise à jour de l'étude de dangers remise en date du 05 juin 2023 auprès de l'inspection (dont une relecture approfondie par l'exploitant est attendue en lien avec son bureau d'études mandaté).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRUCK ETAPE Valenciennes
- Autoroute A2 - Sortie 20 Parc d'activités de l'aérodrome Ouest - BP 15 59174 La Sentinelle
- Code AIOT : 0007005117
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ouvrage d'infrastructure Truck ETAPE Valenciennes est composé d'un parking de stationnement PL d'une capacité supérieure à 150 places, ouvert au public et autorisant l'accueil de véhicules TMD de diverses classes TMD.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite du site,
- remise de la révision de l'étude de dangers,
- certaines dispositions de l'arrêté préfectoral pris en date du 1^{er} octobre 2019 applicables à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux ouvrages d'infrastructure TMD pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Interdictions et limitations	AP 1 ^{er} octobre 2019 – Article 2-2	/	2 observations complémentaires
3	Suivi et déclaration	AP 1 ^{er} octobre 2019 – Article 3-1	/	1 observation complémentaire
4	Organisation des stationnements des engins de transport de matières dangereuses	AP 1 ^{er} octobre 2019 – Article 3-2	/	1 observation complémentaire
5	Plan d'intervention	AP 1 ^{er} octobre 2019 – Article 3-3	/	1 observation complémentaire

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Infrastructure de transport concernée par le trafic de matières dangereuses	AP 1 ^{er} octobre 2019 – Article 2-1	/	4 observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la révision de l'étude de dangers du site remise auprès de l'inspection en date du 05 juin 2023, un travail de mise en cohérence des données présentes au sein de l'établissement est à réaliser par l'exploitant (exploitation du site réalisée / plans disponibles / données de l'étude de dangers). Une mise à jour de la version de l'étude de dangers transmise en date du 5 juin 2023 (version KANO.23.111 Version n°1 mise à jour 2023) est attendue in fine. La démarche attendue a été explicitée à l'exploitant à cette occasion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Infrastructure de transport concernée par le trafic de matières dangereuses
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article 2-1
Thème(s) : Risques accidentels, article 2-1
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation du parking mentionné à l'article 1^{er}; elles ne visent pas les installations classées relevant de la distribution de carburant.</p> <p>L'exploitant dédie sur les places que comporte son parking :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 emplacements aux véhicules matières dangereuses de classes 6, 7, 8, 9 sur le parking 1 - 7 emplacements aux véhicules matières dangereuses de classes 5 sur le parking 1 - 3 emplacements aux véhicules matières dangereuses de classes 4 sur le parking 1 - 20 emplacements aux véhicules matières dangereuses de classe 2 sur le parking 2, - 14 emplacements aux véhicules matières dangereuses de classe 3 sur le parking 2, <p>conformément aux plans figurant dans l'étude de dangers.</p> <p>Aucune matière dangereuse ne stationne en dehors de ces emplacements marqués.</p>
<p>Constats : La visite sur site a permis de constater les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'emplacements TMD et leur localisation associée ont été définis dans la précédente étude de dangers de l'établissement référencée KA12.04.014/A du 22 octobre 2014 (un plan de masse était associé à cette étude) ;

- l'exploitant dispose d'un plan de synthèse, référencé Plan de synthèse version 2 Mai 2019, document Iris Conseil, comportant un nombre d'emplacements TMD et leur localisation associée. Ces données sont partiellement modifiées par rapport aux données de l'étude de dangers précitée ;
- les emplacements TMD vérifiés sur site sont partiellement différents de l'ensemble de ces données.

La classe 7 n'est pas autorisée sur le site.

Le panneau d'affichage présent à l'entrée du site (après les portails d'accès) fait toutefois figurer la classe 7.

Les modifications opérées sur le site n'ont pas fait l'objet d'une transmission au Préfet d'une mise à jour de l'étude de dangers. Par ailleurs, les plans associés doivent être cohérents avec ces modifications.

Les emplacements TMD sont effectivement marqués au sol par peinture.

D'autres éléments et précisions sont indiqués au sein de l'annexe confidentielle du présent rapport.

Observations :

Observation n°1 :

Il est attendu un travail de mise en cohérence du système documentaire du site en lien avec l'exploitation réelle du site. Après avoir arbitré entre les points sur lesquels l'exploitation du site va se mettre en cohérence avec l'étude de dangers et les points sur lesquels l'étude doit être révisée, l'exploitant transmettra au Préfet une mise à jour révisée. Il sollicitera également les éventuelles modifications liées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019.

Observation n°2 :

Le plan de synthèse présent sur site, référencé Plan de synthèse version 2 Mai 2019 (document Iris Conseil), doit être mis à jour en conséquence.

Observation n°3 :

L'exploitant a indiqué en séance qu'un projet d'extension du parking est envisagé. L'exploitant devra confirmer auprès de l'inspection ces modifications envisagées et si elles nécessitent la mise à jour de l'étude de dangers en vigueur. Il est rappelé qu'une telle mise à jour doit être transmise au moins 6 mois avant le démarrage des travaux (cf article R. 551-4 du code de l'environnement).

Observation n°4 :

Les peintures de marquage au sol des emplacements TMD mériteraient un rafraîchissement.

Type de suites proposées : Sans de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interdictions et limitations
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article 2-2
Thème(s) : Risques accidentels, article 2-2
<p>Prescription contrôlée : Les matières explosibles de classe 1 (autre que la classe 1.4S), les substances radioactives de la classe 7 sont interdites au stationnement sur le parking.</p> <p>Seuls les véhicules légers des transporteurs peuvent être stationnés sur le parking poids lourds, en dehors des emplacements matières dangereuses et sans la présence des chauffeurs.</p>
<p>Constats : Les consignes internes à l'établissement prévoient bien l'interdiction des classes 1 et 7 (VU consigne TMD référencée 14/04/22 sur site).</p> <p>Le bilan d'activité 2022 fait apparaître la présence d'un véhicule de classe 7 ayant fait l'objet d'un stationnement sur le site en date du 7 novembre 2022. L'exploitant ne dispose pas de retour d'expérience précis lié à cette acceptation sur site. Il lui a été rappelé l'interdiction. En cas de changement de périmètre souhaité par l'exploitant (accueil possible de cette typologie de véhicule, classe 7 TMD), l'exploitant doit l'intégrer dans son étude de dangers, la transmettre au Préfet et solliciter la modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019.</p> <p>Le panneau situé à l'entrée du site fait également apparaître un fléchage pour les véhicules de classe 7. Sur le plan des facteurs organisationnels et humains, cela peut laisser penser aux opérateurs et usagers que la classe 7 est autorisée sur le site.</p> <p>FSS n°1 : Les véhicules légers des transporteurs stationnent parfois sur l'emplacement TMD dédié au véhicule (place dédiée au véhicule PL et inversement au véhicule VL du chauffeur). A noter qu'en exploitation, les places TMD ne sont pas strictement dédiées. Un véhicule non TMD peut s'y installer. En revanche, un véhicule TMD doit se rendre sur un emplacement dédié à sa classe.</p> <p>D'autres éléments et précisions sont indiqués au sein de l'annexe confidentielle du présent rapport.</p>
<p>Observations : Observation n°5 : Il convient de supprimer le panneau d'orientation (fléchage) de la classe 7 situé à l'entrée du site.</p> <p>Observation n°6 : En fonction de la décision ou non d'accepter des véhicules de la classe 7, l'exploitant modifiera son étude de dangers, la transmettra au Préfet et sollicitera une modification de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Interdictions et limitations
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article 3-1
Thème(s) : Risques accidentels, article 3-1
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi qualitatif et quantitatif du trafic de matières dangereuses par classe et sous classe est mis en place. Une procédure d'enregistrement de ces données est établie.</p> <p>L'exploitant effectue annuellement un bilan du trafic de matières dangereuses présenté pour chacune des classes et sous classes. Il transmet ce bilan à M. le préfet de département et à l'inspection des installations classées de la DREAL accompagné des commentaires et éléments justifiant les évolutions éventuelles. Il identifie notamment les évolutions des faibles trafics conduisant notamment au passage sur l'aire de stationnement de moins de 50 engins de transport par an par classe ou sous classe de matières dangereuses.</p> <p>Il propose une mise à jour de l'étude de dangers dans le cas d'une évolution significative des faibles trafics. Sont considérés comme faibles trafics, ceux inférieurs au passage sur l'aire de stationnement de 50 Unités de transport maximum par an, par classe ou sous classe de matières dangereuses.</p> <p>Cette mise à jour actualise les éléments du trafic et la caractérisation des phénomènes dangereux associée aux évolutions (estimation des probabilités, matrices de criticité et acceptabilité des risques, mesures de maîtrise des risques complémentaires, ...).</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant recense en temps réel certaines données liées à la présence d'un véhicule de type TMD sur un fichier partagé à usage du SDIS (en cas de gestion de crise). Ces données sont effacées à la sortie du véhicule.</p> <p>En parallèle, l'exploitant recense la classe TMD et le n°ONU de chaque véhicule de type TMD entrant sur le site. L'exploitant dispose de données de fréquentation très précises depuis plusieurs années.</p> <p>FSS n°2 :</p> <p>Le bilan annuel n'est pas adressé au Préfet et à l'inspection. L'exploitant a transmis par mail en date du 14/09/2023 les données de fréquentation correspondantes aux trafics 2018/2019/2020/2021/2022. Ce bilan n'est pas commenté et les évolutions de fréquentations ne sont pas précisées. Ce travail doit être intégré à l'introduction de la mise à jour de l'étude de dangers.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation n°7 :</p> <p>L'inspection des installations classées propose à l'exploitant d'adresser annuellement ce bilan à la date du 31 mars de chaque année (pour l'année antérieure).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organisation des stationnements des engins de transport de matières dangereuses
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article 3-2
Thème(s) : Risques accidentels, article 3-2
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une procédure précisant les conditions d'accueil et de stationnement des engins de transport de matières dangereuses (isolement éventuel des matières entre elles, emplacements dédiés, ...). Il décrit les mesures générales mises en place ou prévues, pour réduire l'occurrence d'apparition de phénomènes dangereux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> [...] • la disponibilité des moyens de maîtrise des pollutions : rétentions notamment, [...]
<p>Constats :</p> <p>Sur site, l'exploitant dispose d'un bassin de récupération des eaux pluviales raccordé à un bassin externe appartenant à la CCI.</p> <p>La zone de décontamination TMD présente sur site récupère les effluents d'un véhicule TMD de manière gravitaire. Ces effluents sont dirigés vers le bassin de confinement des eaux pluviales du site isolable par une « vanne de sectionnement manuelle à clé » (cf étude de dangers référencée KANO.23.111 mai 2023, page 22). En temps normal la vanne est en position ouverte.</p> <p>FSS n°3 :</p> <p>Sur site, la vanne de sectionnement n'a pu être visualisée et retrouvée du fait de la présence de végétation. L'exploitant n'en connaît pas la position précise. Elle n'est pas signalée par un panneau sur site. Une consigne d'usage de cette vanne sera transmise à l'inspection de l'environnement.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation n°8 :</p> <p>Un panneau signalant l'emplacement de cette vanne d'isolement pourrait être installé pour connaître l'emplacement du dispositif d'isolement du bassin de confinement des eaux pluviales interne au site. De même, il convient d'entretenir la zone pour en faciliter et de pérenniser son usage.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'intervention
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article 3-3
Thème(s) : Risques accidentels, article 3-3
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'intervention en cas d'accident.</p> <p>Les moyens d'intervention adaptés aux risques sont répartis sur l'aire de stationnement. Ils sont entretenus et testés régulièrement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'évacuation du site (procédure TEV POI – Evacuation site).</p> <p>Elle prévoit l'activation de la sirène PPI en cas d'évènement sur le site. L'inspection propose au préfet d'informer ses services en charge des PPI de l'existence de cette procédure.</p> <p>En termes de gestion de crise, l'exploitant prévoit les améliorations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'une manche à air sur le site, - la mise en place d'un PC de crise sur site déporté. <p>Par courrier électronique en date du 14/09/2023, l'exploitant a transmis les résultats d'essais réalisés sur les poteaux incendie du site (5 poteaux incendie sur site). Les résultats d'essais indiquent :</p> <p>Test réalisé le 12/04/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PI N° 1 , 3 , 5 conformes car débit à 1 bar est supérieur à 60 m³ /h - PI N° 2 , 4 non conformes car débit à 1 bar est inférieur à 60 m³ /h <p>Test réalisé le 24/01/2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PI N° 4 non conforme car débit à 1 bar est inférieur à 60 m³ /h <p>FSS n°4 : L'exploitant s'attachera à justifier que les moyens présents sont adaptés aux risques. Si besoin, des moyens complémentaires internes seront étudiés. Ce point sera traité dans la mise à jour de l'étude de dangers. Dans le cadre de cette réflexion, l'exploitant consultera également l'avis du SDIS 59.</p>
<p>Observations : Observation n°9 : L'exploitant confirmera auprès de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place effective du PC de crise déporté et les modalités associées ; - la mise en place effective d'une manche à air sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet